

DEPARTEMENT
de
L'ISERE

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
des EAUX et d'ASSAINISSEMENT
du GUIERS et de l'AINAN**

Siège : 27, avenue Pravaz - PONT DE BEAUVOISIN (Isère)

Extrait du Registre des Délibérations du Comité

N° 2025.44

Nombre de membres

En exercice 58
Présents 6
Votants 6
Contre -
Abstention -

Date d'affichage

23 DEC. 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre, le comité syndical du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan s'est réuni sur la convocation et la présidence de M. Christian BERTHOLLIER. Cette Assemblée n'a pas pu délibérer du fait que le quorum n'a pas été obtenu.

Aussi, le comité syndical s'est réuni lors d'une deuxième Assemblée Générale, **l'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux décembre**, sur la convocation et sous la présidence de M. Christian BERTHOLLIER. Pour cette seconde réunion, il n'y a pas obligation de quorum.

Président M. Christian BERTHOLLIER

Membres présents à la Séance : Fleury CHAUSSABEL, Michel GALLICE, Chantal PEGOUD, Gilbert LONGO, Christian BERTHOLLIER, Patrick GAUDE

Secrétaire de Séance : Mme Chantal PEGOUD

OBJET :

**REDEVANCES « PETIT
CYCLE DE L'EAU » DE
L'AGENCE DE L'EAU -
DETERMINATION
DU TAUX DES
CONTRE-VALEURS**

Vu les articles L.213-10-4 puis L.213-10-5 à L.213-10-7 du Code de l'Environnement ;

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la réforme des redevances relatives au « petit cycle de l'eau » est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025.

Ces dernières permettent à l'Agence de l'Eau de financer son programme d'intervention visant notamment à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions.

Le dispositif est désormais constitué de 4 redevances dont il précise l'objet et les modalités de détermination :

- Redevance « **Consommation eau potable** » : elle est calculée sur la base du volume facturé et s'applique à tout usager du service d'eau potable (hormis les élevages sous certaines conditions).
- Redevance « **Performance des réseaux d'eau potable** » : elle tient compte du volume d'eau potable distribué et de la performance du réseau de distribution. Elle est assortie d'un coefficient de modulation calculé sur la base d'indicateurs réglementaires (rendement, indice de gestion patrimonial, notamment°).
Cette redevance est répercutée à l'abonné sur sa facture d'eau potable au prorata du volume d'eau distribué, sous la forme d'une contre-valeur dont le montant est à fixer par délibération du comité syndical.
- Redevance « **Performance des systèmes d'assainissement collectif** » : elle tient compte du volume d'eau usée traité et de la performance du système d'assainissement. Elle est assortie d'un coefficient de modulation dépendant notamment de la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement et de sa conformité réglementaire.
Cette redevance est répercutée à l'abonné sur sa facture d'assainissement collectif au prorata du volume d'eau assaini, sous la forme d'une contre-valeur dont le montant est à fixer par délibération du comité syndical.
- Redevance « **Prélèvement sur la ressource en eau** » : proportionnelle au volume d'eau prélevé, elle s'applique à toute personne qui prélève de l'eau dans le milieu naturel.
Cette redevance est répercutée à l'abonné sur sa facture d'eau potable au prorata du volume d'eau distribué, sous la forme d'une contre-valeur dont le montant est à fixer par délibération du comité syndical.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2025

Application agréée E-legalite.com

M. le Président précise que la modulation sur performance entre en œuvre dès 2026. Elle est calculée pour l'année N au titre de l'exercice N-2 (donc au titre de l'année 2024).

Il donne ensuite lecture des taux de base des redevances, adoptés par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour l'année 2026 :

Redevance sur la consommation d'eau potable	0,39 € HT par m3 d'eau potable facturé
Performance des réseaux d'eau potable	0,06 € HT par m3 d'eau potable facturé
Performance des systèmes d'assainissement collectif	0,09 € HT par m3 d'eau assainie facturé

Les indicateurs réglementaires publiés sur le site de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement OFB-SISPEA, au titre de l'année 2024, permettent de déterminer les coefficients de modulation, propres au SIEGA, à appliquer aux tarifs de base :

- Coefficient de modulation performance eau potable = 0,73
- Coefficient de modulation performance assainissement collectif = 0,427

Aussi, il est nécessaire de fixer le taux des contre-valeurs (performances eau, assainissement et prélèvement ressource) à reporter sur la facture des usagers.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

Décide, pour l'année 2026, l'application des contre-valeurs suivantes, à reporter sur la facture des usagers :

- Supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable :
 $0,06 \times 0,73 = 0,044 \text{ € HT/m}^3$
- Supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif :
 $0,09 \times 0,427 = 0,039 \text{ € HT/m}^3$
- Contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau : **0,07 € HT / m3**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme

A PONT DE BEAUVOISIN, le 22 décembre 2025

Le Président, **C. BERTHOLLIER**



REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-038-253801476-20251222-2025_44-DE